

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ REMPLAÇANT,
SANS MODIFICATION, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-1**

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. Le respect de la ligne hiérarchique et des règles de fonctionnement de la Municipalité;
6. La loyauté envers la Municipalité;
7. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2

« AVANTAGE » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« INTÉRÊT PERSONNEL » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« INTÉRÊT DES PROCHES » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« ORGANISME MUNICIPAL » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2

3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code, les différentes politiques ou règles de fonctionnement de la Municipalité.

1. L'INTÉGRITÉ

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN CONSEIL MUNICIPAL

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose le respect des valeurs de la Municipalité véhiculées dans le présent code d'éthique.

3. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4. LE RESPECT ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, LES EMPLOYÉS AINSI QUE LES CITOYENS ET CITOYENNES ET LES FOURNISSEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il transige dans le cadre de ses fonctions, qu'il s'agisse des autres membres du conseil, des membres du personnel municipal, des citoyens et citoyennes ou des fournisseurs de la Municipalité.

Les relations, attitudes et comportements doivent être empreints de civisme, de respect et de politesse et être libres de toute contrainte ou harcèlement.

5. LE RESPECT DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil doit respecter le partage des compétences et des responsabilités entre les élus et le personnel de la Municipalité.

Il doit se conformer aux règles de fonctionnement édictées dans la loi ou précisées dans les procédures administratives définies par ou convenues avec le directeur général à titre de premier fonctionnaire de la Municipalité.

6. LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil recherche l'intérêt de la Municipalité.

7. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

6.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
4. Les comportements inappropriés en matière de relations humaines;
5. Le non-respect de la ligne hiérarchique.

6.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4 AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

1. D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
2. D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par les points 1 et 2 du présent article doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2

6.5 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

6.6 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.7 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La mise au point;
2. La réprimande;
3. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2

5. La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout autre code d'éthique et de déontologie pour les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopté antérieurement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | | | |
|-----------------------------------|----|---------|------|
| AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET | 20 | FÉVRIER | 2018 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 20 | MARS | 2018 |
| PUBLICATION | 21 | MARS | 2018 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 21 | MARS | 2018 |

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

RENALD GRAVEL, M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER